

Direction des routes et des mobilités  
TERRITOIRE : SUD-EST  
SECTEUR : PRIVAS

## ARRETE TEMPORAIRE N° 1065 ADC EG 24 RD0120 Portant réglementation de la circulation routière

Le Président,  
VU le code de la route,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,  
VU l'arrêté de M le Président du Département portant délégation de signature au signataire du présent arrêté,  
VU la demande en date du 07/10/2024 de l'entreprise EIFFAGE Le Cheylard demeurant 100, rue des Tourtes - 07160 LE CHEYLARD

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'Entreprise EIFFAGE Le Cheylard d'effectuer des travaux de réfection de la chaussée, pour le compte du Conseil Départemental de l'Ardèche, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la :

**RD 120 du PR 29+400 au PR 31+100 hors agglomération de la commune de GLUIRAS**

Pour les véhicules de toutes natures,  
Du 24/10/2024 au 08/11/2024 inclus.

- > Circulation alternée commandée par feux tricolores CF 24 ou par pilotage manuel CF 23, de 8 heure à 17 heure,
- > La gestion manuelle sera obligatoire de 8 heure à 17 heure, en cas de file d'attente dépassant 100 mètres,
- > Limitation de vitesse à 50 km/h au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.
- > Interdiction de stationnement à tous véhicules au droit du chantier.

#### ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux selon le(s) schéma(s) fourni(s) par les services du Département de l'Ardèche - Territoire SUD-EST et joint(s) au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992. Elle sera retirée à la fin des travaux.

L'entreprise chargée des travaux devra être en capacité d'assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Nom, numéro de téléphone et courriel de référence pour ces interventions : M. Rémy DESESTRET, Tél : 06.82.92.16.67, Courriel : eiff-rceei-cheylard-d@demat.sogelink.fr
---

### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Fait à ...Le Teil le ~~7~~ **8** OCT. 2024

~~Pour le Président du conseil départemental,  
et par délégation.~~  
**La Responsable du Territoire Sud-Est**  
**Aurélie VIAU VIBOU**

### **DIFFUSION POUR EXECUTION DU PRESENT ARRETE :**

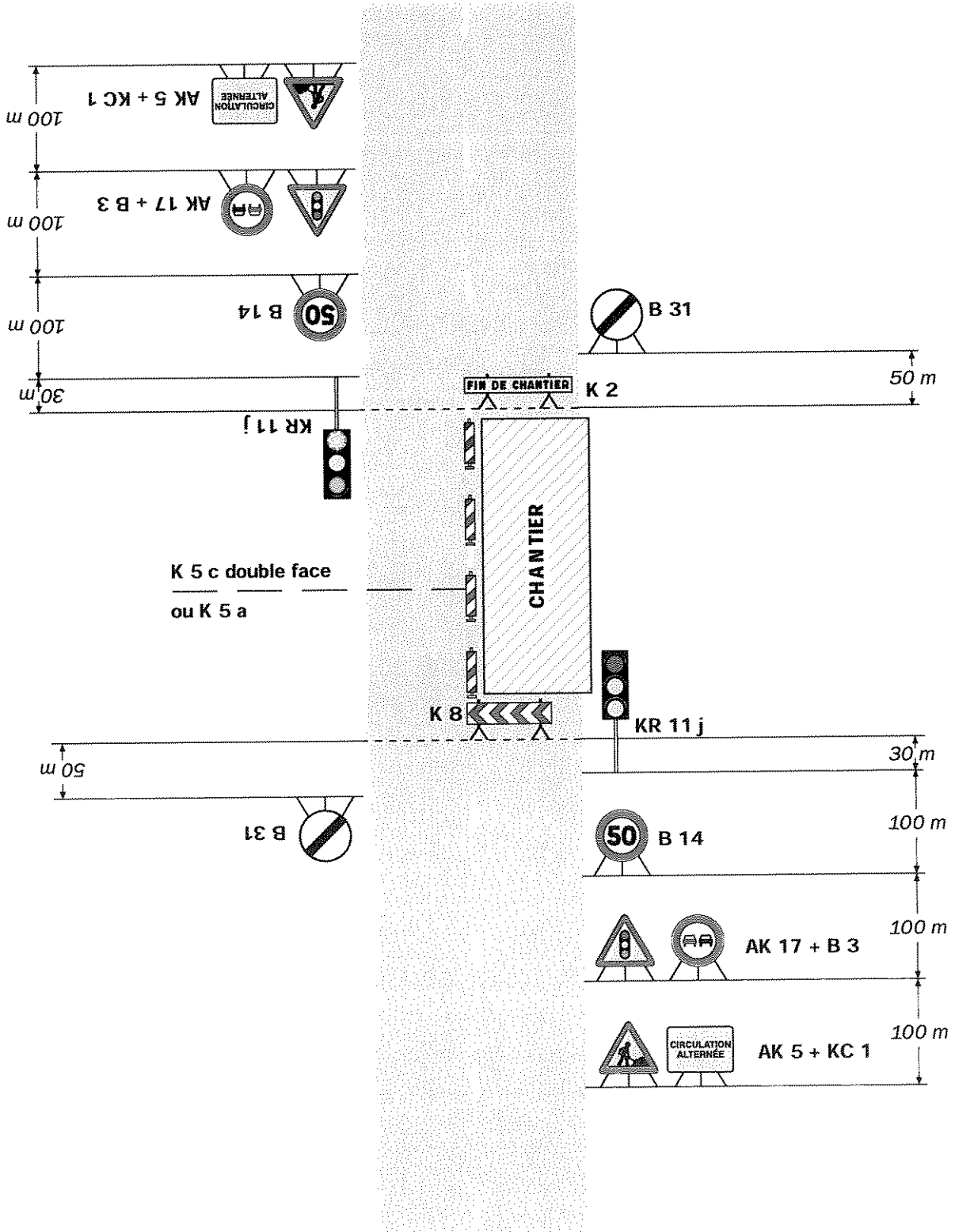
- > M. le Directeur de l'entreprise EIFFAGE Le Cheylard,
- > M. le Président (DRM / SUD-EST / PRIVAS),
- > M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,
- > M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche à Privas,

### **DIFFUSION POUR INFORMATION :**

- > La commune de GLUIRAS,
- > Région AURA - Service Transport 07,

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



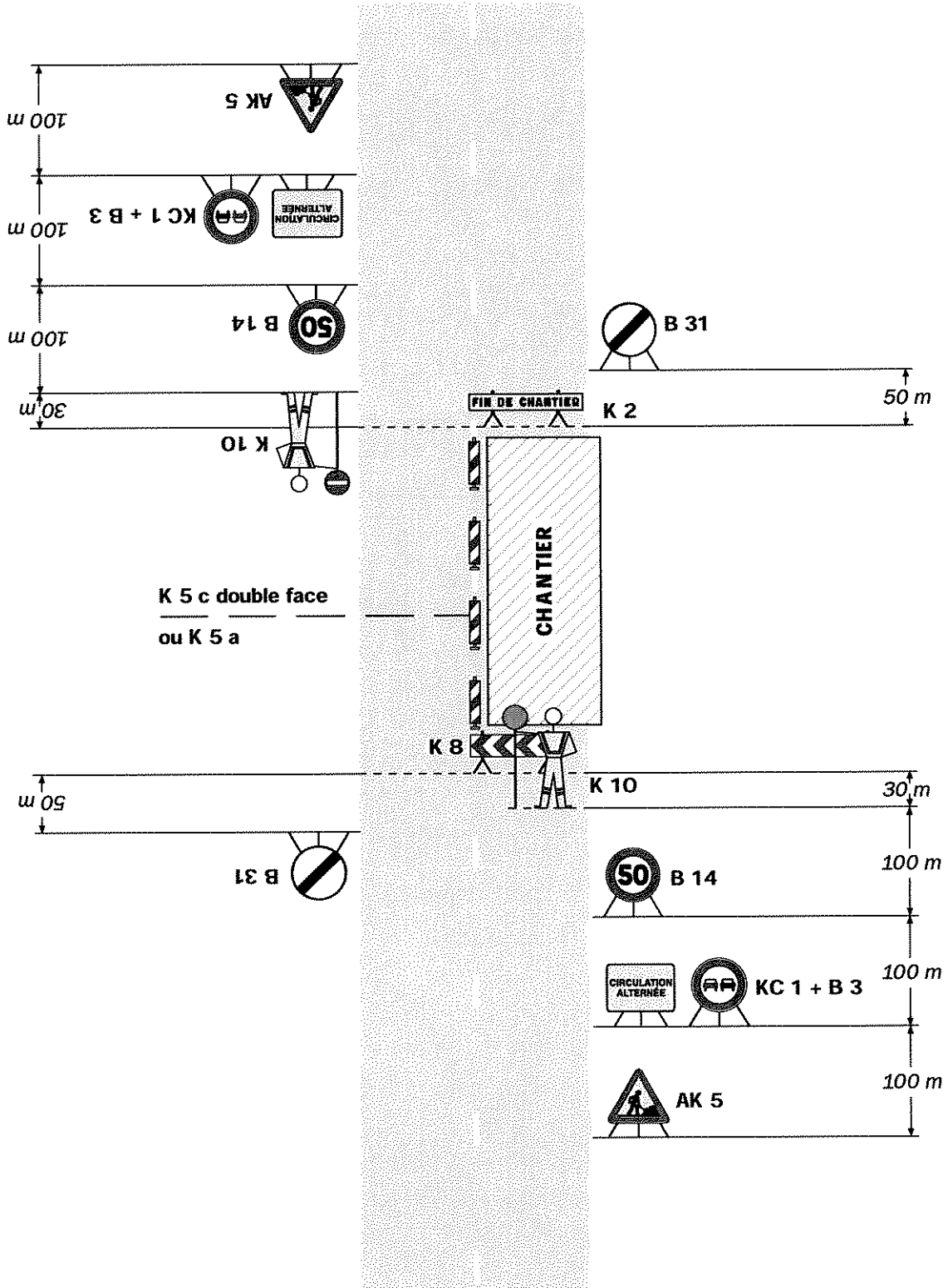
**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.